

salem que tous ceux qui étaient revenus de captivité s'assemblaient à Jérusalem :

8. Et que quiconque ne s'y trouverait pas dans trois jours, selon l'ordre des princes et des anciens, perdrait tout son bien, et serait chassé de l'assemblée de ceux qui étaient revenus en leur pays.

9. Ainsi tous ceux de Juda et de Benjamin furent assemblés en trois jours à Jérusalem, le vingtième jour du neuvième mois ; et tout le peuple se tint dans la place de devant le temple de Dieu, étant tout tremblants à cause de leurs péchés et des pluies.

10. Et Esdras, prêtre, se levant, leur dit : Vous avez violé la loi, et vous avez épousé des femmes étrangères pour ajouter ce péché à tous ceux d'Israël.

11. Rendez donc maintenant gloire au Seigneur, le Dieu de vos pères, Israël, ce qui lui est agréable, et séparez-vous des nations et des femmes étrangères.

12. Tout le peuple répondit à haute voix : Que ce que vous nous avez dit soit exécuté.

13. Mais parce que l'assemblée du peuple est grande, et que pendant cette pluie nous ne pouvons demeurer dehors plus, et qu'il n'est pas ici l'ouvrage d'un jour ni de deux, le péché que nous avons commis étant très-grand,

14. Qu'on établisse des chefs sur tout le peuple, que tous ceux d'entre nous qui ont épousé des femmes étrangères viennent au jour qu'on leur marquera ; et que les anciens et les magistrats de cette ville viennent avec eux jusqu'à ce que nous ayons débarrassé de dessus nous la colère de notre Dieu, que nous nous sommes attirée par ce péché.

15. Jonathan, fils d'Azabab, et Jassia, fils de Thécub, furent cette affaire ; et Mésollam et Sebétai, lévites, les y aidèrent.

8. *Non venerit in tribus diebus.* Ce délai parait court, mais il était suffisant, parce que les Israélites, revenus de captivité, ne s'étaient pas encore dispersés bien loin de Jérusalem. Il importait d'ailleurs de profiter de la faveur du premier entraînement pour obtenir cette séparation.

9. *Pro peccato et pluvio.* On eût dit dans la saison des pluies, mais elles tombèrent alors avec une telle abondance, que les Israélites, considérant comme un miracle de la colère de Dieu, ce qui les rendit d'autant plus dociles aux avis d'Esdras.

14. *Constituatur principes.* La loi permettait aux Israélites d'épouser des femmes étrangères, si celles-ci renouaient au culte des faux dieux, et embrassaient la religion mosaïque. Il n'est pas étonnant que les chefs de la ville fussent chargés de prononcer la séparation, il fallait examiner la cause. On tint d'ailleurs, comme on le voit plus loin, un registre de toutes les familles qui se trouvaient compromises et qui consentirent à la séparation.

8. *Juxta consilium principum.* Voluntatem, decretum, jussum, cui adhiere fuerat penes terminatum. LXX habent, secundum iudicium principum et seniorum. — *Asufretur universa substantia.* Multoties bonis omnibus, et inquitur in exilium.

9. *Ipsa est mensis mensis.* Quam Hebraei eadem appellant, et respondet fere nostro novembri. Zachar., c. 7, n. 1, legitur : *In quatuor mensis nostris, qui est castus.* — *In platen domus Dei.* In area ante templum. — *Et pluvio.* Nam forte pluvium tunc erat, et ipsi in platen sub ibo.

10. *Ut adderetur super delictum Israel.* Ut peccata populi auctora redderent. Nisi delictum Israelia placita intelligit idololatram, que hoc peccato cumulata sit.

11. *Confessione.* Laudem, ut habent LXX; Duo enim laus datur peccati detestatione, sanctaque illius legis observatio revocata.

13. *Vehementer quippe peccavimus in sermone isto.* Late patet hoc peccatum, et ad id multo pertinet.

14. *Constituatur principes.* Qui de toto hoc negotio cognoscant, quod et factum est, et patet n. 15, sequenti. — *Et omnes in civitate nostris.* In habu, est, *quicunque in urbebus nostris fuerit, qui duxerit uxores alienigenas, veniat temporibus statutis, et cum eis sint seniores singulorum urbium, et iudices carum, donec advertimus iram furoris Dei nostri a nobis propius hinc.* He. vtr. Variabiles.

rusalem omnibus filiis transmigratiois, ut congregarentur in Jerusalem.

8. Et omnis qui non venerit in tribus diebus iuxta consilium principum et seniorum, auferetur universa substantia eius, et ipse abiectus de cotu transmigratiois.

9. Conveniatur igitur omnes viri Juda et Benjamin in Jerusalem tribus diebus, ipse est mensis mensis, vigesimo die mensis; et solent omnis populus in platen domus Dei, tremens pro peccato, et pluvio.

10. Et surrexit Esdras sacerdos, et dixit ad eos : Vos transgressi estis, et dixistis uxores alienigenas, et addidistis super delictum Israel.

11. Et nunc datus confessionem Domino Deo patrum vestrorum, et factu placitum est, et separandi a populis terre, et ab uxoris alienigenis.

12. Et respondit universa multitudo, dixitque voce magna : Juxta verbum tum ad nos, sic fiat.

13. Verumtamen quia populus multus est, et tempus pluvia, et non sustinemus stare foris, et opus non est diuimus vel diuorum (vehementer quippe peccavimus in sermone isto).

14. Constituatur principes in universa multitudo; et omnes in civitatibus nostris qui duxerunt uxores alienigenas, veniant in temporibus statutis, et cum his seniores per civitatem, et iudices eorum, donec advertatur ira Dei nostri a nobis super peccato hoc.

15. Igitur Jonathan filius Azabab, et Jassia filius Thecub, steterunt super hoc, et Mesollam et Sebétai levites adjuverunt eos;

8. *Non venerit in tribus diebus.* Ce délai parait court, mais il était suffisant, parce que les Israélites, revenus de captivité, ne s'étaient pas encore dispersés bien loin de Jérusalem. Il importait d'ailleurs de profiter de la faveur du premier entraînement pour obtenir cette séparation.

14. *Constituatur principes.* La loi permettait aux Israélites d'épouser des femmes étrangères, si celles-ci renouaient au culte des faux dieux, et embrassaient la religion mosaïque. Il n'est pas étonnant que les chefs de la ville fussent chargés de prononcer la séparation, il fallait examiner la cause. On tint d'ailleurs, comme on le voit plus loin, un registre de toutes les familles qui se trouvaient compromises et qui consentirent à la séparation.

8. *Juxta consilium principum.* Voluntatem, decretum, jussum, cui adhiere fuerat penes terminatum. LXX habent, secundum iudicium principum et seniorum. — *Asufretur universa substantia.* Multoties bonis omnibus, et inquitur in exilium.

9. *Ipsa est mensis mensis.* Quam Hebraei eadem appellant, et respondet fere nostro novembri. Zachar., c. 7, n. 1, legitur : *In quatuor mensis nostris, qui est castus.* — *In platen domus Dei.* In area ante templum. — *Et pluvio.* Nam forte pluvium tunc erat, et ipsi in platen sub ibo.

10. *Ut adderetur super delictum Israel.* Ut peccata populi auctora redderent. Nisi delictum Israelia placita intelligit idololatram, que hoc peccato cumulata sit.

11. *Confessione.* Laudem, ut habent LXX; Duo enim laus datur peccati detestatione, sanctaque illius legis observatio revocata.

13. *Vehementer quippe peccavimus in sermone isto.* Late patet hoc peccatum, et ad id multo pertinet.

14. *Constituatur principes.* Qui de toto hoc negotio cognoscant, quod et factum est, et patet n. 15, sequenti. — *Et omnes in civitate nostris.* In habu, est, *quicunque in urbebus nostris fuerit, qui duxerit uxores alienigenas, veniat temporibus statutis, et cum eis sint seniores singulorum urbium, et iudices carum, donec advertimus iram furoris Dei nostri a nobis propius hinc.* He. vtr. Variabiles.

16. Peccaturque sic filii transmigratiois, et abierunt, Esdras sacerdos, et viri principes familiarum in domos patrum suorum, et omnes per nomina sua, et sederunt in die primo mensis decimi ut quarentem rem.

17. Et consummati sunt omnes viri, qui duxerunt uxores alienigenas, usque ad diem primam mensis primi.

18. Et inventi sunt de filiis sacerdotum qui duxerunt uxores alienigenas: De filiis Josue filii Josede, et fratres ejus, Maasia, et Elieser, et Jarib, et Godolia.

19. Et dederunt manus suas ut ejicerent uxores suas, et pro delicto suo arietem de ovibus offerrent.

20. Et de filiis Emmer, Hanani, et Zebodia.

21. Et de filiis Harim, Maasia, et Elia, et Semeia, et Jehiel, et Ozias.

22. Et de filiis Phesbar, Elioenai, Maasia, Ismael, Nathanael, Jozabab, et Elasa.

23. Et de filiis Ithavitarum, Jozabab, et Semei, et Celia, ipse est Galita, Phataia, Juda, et Eliezer.

24. Et de cantioribus, Eliasib, et de jacobitibus, Sellum, et Tolem, et Uri.

25. Et ex Israel, de filiis Pharos, Remea, et Jezia, et Melchia, et Miamin, et Eliezer, et Melchia, et Banee.

26. Et de filiis Eiam, Mathania, Zacharias, et Jehiel, et Abdi, et Jerimoth, et Elia.

27. Et de filiis Zethua, Elioenai, Eliasib, Mathania, et Jerimoth, et Zabab, et Aziza.

28. Et de filiis Babel, Johanan, Hanania, Zabab, et Athalia.

29. Et de filiis Bani, Mosollam, et Meluch, et Adia, Jasub, et Saal, et Ramoth.

30. Et de filiis Phahath Moab, Edna, et Chabai, Banais, et Maasia, Mathanias, Beselhel, Bennui, et Manasse.

31. Et de filiis Horem, Eliezer, Josue, Melchias, Sennias, Simon.

32. Benjamin, Maloch, Samarias.

33. Et de filiis Hasom, Mathana, Mathatha, Zabab, Elipholet, Jermi, Manasse, Semei.

34. De filiis Bani, Maaddi, Amram, et Vel.

35. Banee, et Badatas, Chollan.

36. Vanis, Marimoth, et Eliasib.

37. Mathanias, Mathanaï, et Jasi.

16. Et ceux qui étaient revenus de captivité firent ce qui était ordonné. Esdras, prêtre, et les chefs des familles, allèrent dans les maisons de leurs pères, chacun selon son nom, et ils se couchèrent au premier jour du dixième mois à faire leurs informations.

17. Et le dénombrement de ceux qui avaient épousé des femmes étrangères fut achevé le premier jour du premier mois.

18. Entre les enfants des prêtres on trouva ceux-ci qui avaient épousé des femmes étrangères. Des enfants de Josué, les fils de Josède, et ses frères Maasia et Eliezer, Jarib et Godolia.

19. Et ils consentirent à chasser leurs Femmes, et à offrir un bélier du troupeau pour leur péché. On trouva :

20. Des enfants d'Emmer, Hanani et Zebédia.

21. Des enfants d'Harim, Maasia et Elia, Séméïa, Jehiel et Ozias.

22. Des enfants de Phesbar, Elioenai, Maasia, Ismaël, Nathanaël, Jozabab, et Elasa.

23. Des enfants des lévites, Jozabab, Séméïa, Célia; c'est le même qui est appelé Galita, Phataïa, Juda et Eliezer.

24. Des chahéres, Eliasib. Des portiers, Sellum, Tolem et Uri.

25. D'Israël, les couples furent, des enfants de Pharos, Rémeïa, Jezia, Melchia, Miamin, Eliezer, Melchia, et Banee.

26. Des enfants d'Eiam, Mathania, Zacharias, Jehiel, Abdi, Jérémot et Elia.

27. Des enfants de Zéthua, Elioenai, Eliasib, Mathania, Jérémot, Zabab et Aziza.

28. Des enfants de Bébai, Johanan, Hanania, Zabab et Athalia.

29. Des enfants de Bani, Mosollam, Mellich, Adai, Jasub, Saal et Ramoth.

30. Des enfants de Phahath Moab, Edna, Chabai, Banais, Maasia, Mathanias, Béselhel, Bennui, et Manassé.

31. Des enfants de Horem, Eliezer, Josué, Melchias, Sennias et Simon.

32. Benjamin, Maloch, Samarias.

33. Des enfants d'Hasom, Mathanaï, Mathatha, Zabab, Eliphélet, Jérémie, Manassé et Séméï.

34. Des enfants de Bani, Maaddi, Amram et Vel.

35. Banéas, Badatas, Chollan.

36. Vanis, Marimoth, et Eliasib.

37. Mathanias, Mathanaï, et Jasi.

25. *Et ex Israel.* L'numération précédente se rapporte aux prêtres et aux lévites. Celle qui suit comprend les autres tribus désignées ici sous le nom général d'Israel.

16. *Abierunt... in domos patrum suorum.* Ut sine confusione familiarum catalogos scriberent, omnes in in familias suas recipere iussu sunt, quibus Esdras ipse presvit exemplo suo. Itaque universi populi distinctus esset in familias, et quælibet familia in capita, quod hic sacro textus dicit, et omnes per nomina sua. — *Et sederunt in die primo mensis.* Primo die mensis decimi ad hoc ut investigare quænam duxerit uxores alienigenas dixissent.

17. *Consummati sunt omnes.* Omnium summa collecta fuit, qui duxerant alienigenas. — *Usque ad diem primam mensis primi.* Itaque tres menses tenuit ista recensio, mensum scilicet decimum, undecimum, et duodecimum.

19. *Dederunt manus.* Consenserunt et promiserunt se ejectionis. Vix sensus est : ejectionis.

25. *Et ex Israel.* Ex aliis tribubus præter leviticam, de qua sola hæc complures habebant uxores alienigenas.

38. Bani, Denui, Séméi,
39. Salmias, Nathan, Adaias,
40. Mechnedebai, Sissai, Ssrati,
41. Errel, Sclémiau, Séméria,
42. Sellum, Amaria et Joseph.
43. Des enfants de Nebo, Jéhiel, Mathathias,
Zabad, Zabina, Jeddu, Joël et Banata.

44. Toutes ces personnes avaient pris des femmes étrangères; et il y en avait qui avaient eu des enfants.

44. *Quæ pepererant filios.* Les enfants durent suivre, d'après la loi, la condition de leurs mères. Comme ils avaient été élevés dans le culte des faux dieux, le législateur n'avait pas autorisé leur père à les garder près d'eux. Sagement ils durent faire humainement tout ce qui leur était possible pour adoucir la sévérité de cette expulsion.

44. *Filios.* Hi etiam cum matribus eiecti, ut supra indicatur. Vido n. 19.



PRÉFACE SUR LE LIVRE DE NÉHÉMIAS

APPELÉ LE DEUXIÈME LIVRE D'ESDRAS.

Néhémias, fils de Holchias, était, selon les uns, de la race de Juda, et selon les autres de la race de Lévi. Mais ces deux sentiments ne reposent l'un et l'autre que sur des hypothèses que l'on ne peut appuyer de raisons suffisantes.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était à Suse échanson du roi Artaxerxès Longue-Main. La vingtième année du règne de ce prince, ayant appris que les Juifs retournés en Palestine y étaient malheureux, que les murs de Jérusalem avaient été détruits, il sollicita du prince la permission d'aller lui-même à Jérusalem et d'en faire rebâtir les murs.

Cette autorisation lui ayant été accordée, il quitta Suse, arriva à Jérusalem, et excita les Juifs à reconstruire la ville sainte. Leurs ennemis se moquèrent d'abord de l'entreprise, se raillèrent de leurs efforts et mirent tout en œuvre pour les forcer à interrompre leurs travaux.

Néhémias déjoua toutes ces intrigues et se servit de la persécution elle-même pour enflammer le zèle de ses compatriotes. Ils pressèrent le travail avec tant d'ensemble et d'ardeur, qu'en cinquante-deux jours il fut achevé et qu'on put en faire la dedicace.

Néhémias administra pendant douze ans la Judée. Sous son administration, de grands abus furent extirpés. Les pauvres s'étant soulevés contre les riches, il apaisa la sédition en amenant ces derniers à renoncer à leurs exactions et à leurs usures. Son désintéressement triompha de leur cupidité en les faisant rougir de leur avarice.

Dans la fête des Tabernacles, Esdras, avec les lévites, lut la loi et l'expliqua solennellement au peuple. Après cette lecture, Israël comprit les fautes qu'il avait faites et en demanda publiquement pardon au Seigneur en s'imposant des jeûnes et en faisant pénitence sous le sac et la cendre. A la suite de cette expiation, l'alliance de la nation avec Dieu fut renouvelée, l'acte en fut dressé et signé par les chefs au nom de tous leurs subordonnés qui y adhérèrent de tout leur cœur.

Néhémias ayant été obligé de retourner près d'Artaxerxès, de nouveaux désordres s'introduisirent dans la nation pendant son absence. Le grand-prêtre Eltasib avait laissé Tobie l'Ammonite habiter dans le parvis même de la maison de Dieu; le sabbat n'était plus observé; les lévites, ne recevant plus les dîmes et les prémices, avaient été forcés de s'éloigner du temple pour aller ailleurs chercher de quoi vivre; les mariages avec des femmes étrangères, si fortement combattus par Esdras, étaient devenus fréquents, et l'indifférence religieuse, par suite de toutes ces transgressions de la loi, était presque générale.

A son retour, Néhémias s'éleva avec énergie contre tous ces scandales, et il eut le bonheur d'en triompher. Son livre est le récit détaillé de toutes ces grandes actions.